



Document interne

Identification

A.RE.ALS.07-0535

Nom du FDR :

Arborescence :

Émetteur	Repère support/secrétaire	Date d'origine	Page
CMHM/DIR	AREALS07-0535 REG CHANTIER.doc	Juin 2007	1/13

CENTRE MEUSE/Haute MARNE

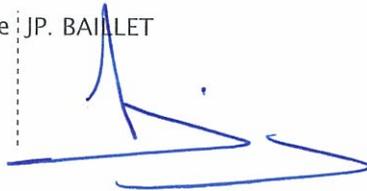
REGLEMENT DE CHANTIER

TRAVAUX SOUTERRAINS

Documents associés :

- Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé A.PGC.ALS.07-534
- Règles d'exploitation des installations souterraines A.SP.ALS.0162
- Formulaire : demande d'autorisation d'accès individuelle Andra 127

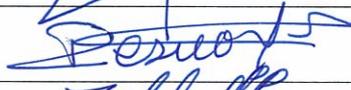
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE L'ANDRA ET NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU COMMUNIQUÉ SANS SON AUTORISATION

Ind.	Date	Nom/visa du rédacteur	Nom/visa vérificateur	Nom/visa approuvateur
B	20.04.07	J.LEROY 	CF tableau vérification	de JP. BAILLET 

Révisions

Ind.	Date	Modifications
A	Juin 2007	Emission initiale
B	Mars 2010	Modification des règles de stationnement sur le carreau et gestion des livraisons sur le carreau (3.4.2). Une liste d'habilitation est dorénavant demandée avant intervention et communiquée tous les mois pour le suivi (3.2.2). Le chapitre concernant l'alcool et les stupéfiants a été précisé sur la base de ce qui existe dans le règlement intérieur (3.12)

Tableau de vérification

Nom	Service	Visa
Alain Rolland	CMHM/DT	
Philippe Desnoyers	CMHM/DIR	
Jacques Schlaefflin	CMHM/DIR	
Fabrice Ceola	CMHM/DT	

SOMMAIRE

Sommaire	3
1. GENERALITES	4
1.1 <i>OBJET et DOMAINE D'APPLICATION</i>	4
1.2 <i>CONDITIONS D'APPLICATION</i>	4
2. INSTALLATIONS DE CHANTIER	5
3. ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	6
3.1 <i>DEMARRAGE DES TRAVAUX</i>	6
3.2 <i>PERSONNEL</i>	6
3.2.1 Autorisation d'accès du personnel	6
3.2.2 Qualification, compétence et habilitation des agents des Entreprises	6
3.2.3 Embauche sur le chantier	7
3.2.4 Formation en matière de sécurité	7
3.2.5 Contrôle des heures travaillées	7
3.3 <i>HORAIRES</i>	7
3.4 <i>ACCES SUR LE SITE</i>	7
3.4.1 Accès des personnes	8
3.4.2 Accès et stationnement des véhicules	8
3.4.3 Accès des livreurs et fournisseurs	8
3.4.4 Autorisations d'entrée temporaires	8
3.4.5 Accès des biens	8
3.5 <i>Installation chantier / zones de chantier</i>	9
3.6 <i>Circulation / utilisation des engins</i>	9
3.7 <i>Propreté du chantier /collecte des déchets</i>	9
3.8 <i>Protection de l'environnement</i>	10
3.9 <i>Surveillance du site</i>	11
3.10 <i>Consignes particulières</i>	11
3.10.1 Feu	11
3.10.2 Radio	11
3.10.3 Eclairage et signalisation de chantier	11
3.10.4 Photographie, communication externe	11
3.11 <i>Fin des travaux, réception et mise en service des ouvrages</i>	11
3.12 <i>Police de chantier</i>	11
4. RELATIONS ENTRE LES INTERVENANTS	13

1. GENERALITES

1.1 OBJET et DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement de chantier précise les conditions d'accès, de travail, de discipline générale, d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le chantier constitué par le carreau des puits, les puits et les installations souterraines du Centre de Meuse/Haute Marne.

Il s'applique à tous les intervenants (maîtrises d'œuvre, entreprises, prestataires de services) sur le chantier, qu'ils soient titulaires d'un contrat avec l'Andra ou non (sous-traitants, fournisseurs,...) ainsi qu'au personnel de l'Andra.

Le présent règlement est applicable dès l'ouverture du chantier. Toute entreprise devant y opérer reçoit ce document à la signature de son marché.

Il est rappelé que ce chantier est soumis à une mission de coordination (en matière de sécurité et de prévention de la santé) de niveau 1, pour laquelle le Maître d'Ouvrage désigne un coordonnateur Sécurité Protection de la Santé.

1.2 CONDITIONS D'APPLICATION

Les Entreprises et autres intervenants reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement, avoir jugé sur place des conditions du site, de l'état des lieux et s'être rendu parfaitement compte de toutes les sujétions auxquelles l'exécution des travaux et activités est soumise. Ils ne pourront se prévaloir d'une connaissance insuffisante des conditions du site, de l'état des lieux et du contenu du présent règlement de chantier en vigueur sur le site.

Le présent règlement est affiché par l'Andra dans les locaux de chantier sur un panneau prévu à cet effet.

Les Entreprises et autres intervenants ne peuvent se prévaloir de l'application du présent règlement (notamment en termes d'agrément du personnel, de contrôle d'accès, de discipline, de formation,...) comme cause exonératoire de leurs obligations contractuelles (notamment en termes de coûts et de délais).

2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Dans les conditions de mise en œuvre précisées dans le Plan Général de Coordination SPS, les infrastructures, installations et dispositions suivantes seront à la disposition des intervenants :

- voiries et aires de manœuvre,
- bungalows bureaux, vestiaires et sanitaires,
- approvisionnement en eau industrielle,
- alimentation électrique pour les bungalows,
- bennes de collecte de déchets.

Une surveillance des installations 24h sur 24 et 7 jours sur 7 mise en place par l'Andra a pour principales missions :

- l'accueil et le contrôle d'accès des personnels à l'entrée du site du CMHM,
- le contrôle d'accès des personnes intervenant sur le chantier à l'entrée du carreau des puits,
- la protection du site (surveillance de la clôture extérieure, rondes)
- l'orientation des secours en cas d'accident et d'appel par le Poste Central de Commande des installations souterraines ou par le Poste de Garde.

3. ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des intervenants sur le carreau des puits, les puits et le chantier souterrain. Ces intervenants sont regroupés sous le terme « Entreprises » dans la rédaction qui suit.

3.1 DEMARRAGE DES TRAVAUX

En complément de dispositions particulières prévues au titre de chaque contrat et dans le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), le démarrage des travaux par les entreprises et leurs sous-traitants sur le site est conditionné par les actions suivantes :

- Remise à l'Andra du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) de l'entreprise, accepté par le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé,
- Remise à l'Andra des plans d'installation de chantier de l'Entreprise et des besoins en termes d'installations communes ou particulières mises à disposition de l'Entreprise,
- Remise à l'Andra du plan prévisionnel de gestion des déchets de l'Entreprise,
- Remise à l'Andra, à des fins d'assurance, d'une liste valorisée du matériel utilisé sur le site pendant la durée du chantier (cette liste devra être actualisée en cours de chantier si des changements notables sont apportés),
- Réalisation de l'état des lieux conjoint avec l'Andra des aires de chantier et autres installations mises à disposition de l'Entreprise par l'Andra,
- Obtention des autorisations d'accès et agréments demandés au titre du présent règlement.

3.2 PERSONNEL

3.2.1 Autorisation d'accès du personnel

Les Entreprises ne peuvent employer sur le site que du personnel dont la liste a été communiquée à l'Andra au préalable et pour lequel l'Andra a donné son autorisation d'accès.

Elles ne peuvent s'opposer à l'interdiction d'entrer sur le site de personnel qui n'obtiendrait pas cette autorisation.

3.2.2 Qualification, compétence et habilitation des agents des Entreprises

Les Entreprises titulaires d'un marché avec l'Andra doivent garantir formellement à l'Andra que leurs agents (y compris le personnel temporaire et intérimaire et celui de leurs sous-traitants) ont la qualification nécessaire pour remplir les obligations du marché, ainsi que les autorisations, qualifications, compétences et habilitations pour les postes de travail envisagés.

Pour ce faire, les Entreprises remettent, 48 heures avant le début de travaux, à l'Andra une liste du personnel susceptible d'intervenir sur le chantier. Cette liste détaillera les habilitations dont sont titulaires les intervenants et il y sera indiqué notamment la date de passage des formations associées :

- Sauveteur Secouriste du Travail

- Formation incendie (équipier de première ou seconde intervention)
- Habilitation électrique
- Habilitation risque chimique (si besoin)
- Conduite d'engin (engin de chantier, chariot élévateur, nacelle, etc.)

Elle sera accompagnée des fiches individuelles de demande d'accès

Ces listes et fiches sont tenues à jour et remises à l'Andra, à chaque modification, 48 heures avant la prise d'effet de cette modification pour les demandes d'accès et tous les mois pour la liste des habilitations.

L'Andra se réserve le droit de demander, à tout moment, la production des certificats correspondants ou d'effectuer des audits auprès des Entreprises, pour vérifier la qualification et l'habilitation du personnel.

La vérification de la régularité de la situation administrative de leurs salariés est de la responsabilité pleine et entière des Entreprises, y compris les certificats d'aptitude établis par un organisme français de Médecine du Travail. Concernant les travaux souterrains, les personnes amenées à intervenir plus de 48 heures par an devront être reconnues aptes aux travaux souterrains par la médecine du travail. En dessous de ce seuil, cette aptitude n'est pas obligatoire mais l'intervention nécessitera une demande de dérogation et la décision sera enregistrée dans le registre journal.

3.2.3 Embauche sur le chantier

Les Entreprises s'engagent à indiquer à l'Agence Nationale pour l'Emploi locale, leurs offres d'emplois.

3.2.4 Formation en matière de sécurité

L'attention des Chefs d'Entreprises est attirée sur l'importance portée par l'Andra au respect de la sécurité par tout le personnel, y compris le personnel intérimaire, qui est amené à travailler sur le site. Il est obligatoire d'assurer ou de faire assurer par un organisme habilité la formation du personnel, de permettre au personnel de chantier de suivre les formations de sécurité et les exercices de secours et d'intervention mis en œuvre par l'Andra et de s'assurer de l'utilisation des équipements de sécurité.

3.2.5 Contrôle des heures travaillées

Sauf spécification contraire de leur contrat, les Entreprises établissent et remettent à l'Andra mensuellement un bilan des heures travaillées pour elles-mêmes et leurs sous-traitants, entre le personnel local (résident 7j/7 en Meuse ou en Haute-Marne) et le personnel déplacé.

3.3 HORAIRES

Les horaires de travail des Entreprises sont communiqués à l'Andra.

Les Entreprises amenées à travailler la nuit ou le dimanche doivent se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Une copie des démarches faites par les Entreprises en la matière et des autorisations de l'Administration est transmise systématiquement à l'Andra avant réalisation des travaux concernés.

3.4 ACCES SUR LE SITE

L'accès principal sur le site se fait par un portail unique sous contrôle d'agents de surveillance.

L'accès est subordonné, pour les personnes comme pour les véhicules, à des formalités de contrôle imposées par l'Andra. L'Andra se réserve le droit de suspendre temporairement voire d'interdire l'accès du site à toute personne dont le comportement avéré serait jugé nuisible par ses représentants, tant pour sa propre sécurité que pour celle d'autrui.

3.4.1 Accès des personnes

Le présent paragraphe concerne les agents des Entreprises intervenant sur le chantier, et dont le nom figure sur la liste, transmise avant les travaux, et en possession des gardiens.

Un registre des entrées et sorties est tenu par les gardiens sur la base des listes d'agrément de l'Andra, et de la présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport uniquement) par les intervenants.

3.4.2 Accès et stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules du personnel est interdit sur le carreau. Des stationnements sont prévus à l'extérieur de l'enceinte du chantier. L'accès au carreau n'est autorisé pour les véhicules que pour les opérations de chargement ou de déchargement de matériel et uniquement pendant la durée de l'opération.

L'Andra se réserve le droit de faire contrôler par les gardiens, à l'entrée ou à la sortie du chantier, le contenu de tout véhicule affecté ou non au transport de marchandises.

3.4.3 Accès des livreurs et fournisseurs

Afin de permettre l'orientation sur le site des livreurs et fournisseurs, ceux-ci doivent être en possession d'un bordereau de livraison portant la raison sociale de l'Entreprise à laquelle la livraison est destinée. Les Entreprises doivent donc donner à ce sujet les instructions utiles à leur personnel, leurs livreurs et leurs transporteurs. En cas de livraisons multiples entraînant des risques de coactivité, les livreurs stationneront sur une aire d'attente jusqu'à ce que le risque d'interférence soit levé.

3.4.4 Autorisations d'entrée temporaires

Elles peuvent être délivrées aux personnes suivantes :

- représentants de l'Administration,
- représentants du personnel des entreprises intervenantes,
- visiteurs exceptionnels (accord préalable de l'Andra).

Après présentation d'une pièce d'identité, le visiteur est dirigé vers la société concernée. Les agents de surveillance mentionnent la visite sur le registre des entrées / sorties. La circulation des visiteurs est assurée alors sous la responsabilité des Entreprises.

3.4.5 Accès des biens

Une annonce prévisionnelle à l'Andra, mentionnant les matériaux et matériels entrant et sortant du site, est faite par chaque Entreprise titulaire d'un contrat avec l'Andra pour son activité propre et celle de ses sous-traitants.

Les Entreprises doivent réceptionner elles-mêmes leurs matériels et matériaux. En cas de défaillance d'une entreprise, l'Andra fait procéder, sans que cela n'engage sa responsabilité, et aux frais de l'Entreprise, soit au déchargement et au stockage du matériel, soit à son renvoi.

L'Andra se réserve le droit de faire effectuer un contrôle qualitatif et quantitatif du matériel, de l'outillage, des matériaux et des fournitures entrant et sortant du site, qu'ils soient destinés ou non à devenir propriété de l'Andra.

L'Andra se réserve le droit d'interdire l'approvisionnement sur le site de tout matériel ou matériaux dont l'usage pourrait être jugé nuisible tant pour sa propre sécurité que pour celle d'autrui.

3.5 Installation chantier / zones de chantier

Les Entreprises formulent leurs besoins (dans les limites éventuellement fixées à leurs contrats) à l'Andra en termes d'installations mises à disposition (confirmation et précision des éléments transmis dans les offres -cf. § 2).

Pour les aires de chantier et les aires de stockage diverses les Entreprises confirment à l'Andra le plan de leurs installations sur ces aires. Des dispositions minimales d'aspect extérieur peuvent être imposées par l'Andra dans le souci de l'apparence générale du chantier (peinture, hauteur, clôtures ...).

Avant toute utilisation d'installation (ou de service) mis à disposition par l'Andra, à leur restitution ou à tout changement survenant au cours du chantier, des états des lieux contradictoires avec l'Andra doivent être faits à l'initiative de l'Entreprise utilisatrice.

S'il est remarqué des comportements dommageables aux installations (ou aux services) mises à disposition (gaspillage, mauvaise utilisation de matériel, manque de propreté...) l'Andra peut imposer aux Entreprises de prendre à leur charge les surcoûts engendrés par ces comportements.

3.6 Circulation / utilisation des engins

La circulation sur le site est limitée aux seuls véhicules autorisés (cf. § 3.4.2).

La circulation, l'utilisation ainsi que l'état (notamment des organes de sécurité) des engins sont régis par les dispositions du code de la route et de la réglementation en vigueur complétées par celles prévues au Plan Général de Coordination ou par des notes particulières de chantier (interdiction temporaire d'une zone,...).

L'Andra se réserve le droit d'effectuer les contrôles du respect de ces dispositions (carnet de contrôle des engins, rapport de vérifications périodiques réglementaires, habilitation à la conduite,...) ; en cas de non respect des prescriptions, l'utilisation des engins ou des véhicules concernés sur le site peut être interdite.

3.7 Propreté du chantier /collecte des déchets

Les Entreprises doivent assurer l'entretien de leurs propres zones de chantier et des postes de travail correspondants.

Un plan de gestion des déchets est établi par chaque Entreprise et transmis à l'Andra avant le début des travaux; il précise notamment les types et quantités de déchets produits avec

identification des déchets spéciaux, les dispositions prises pour la collecte et l'évacuation des déchets.

La collecte des déchets doit respecter les principes suivants :

- déchets ménagers: ces déchets sont déposés par les Entreprises dans les bennes communes correspondantes mises à disposition,
- déchets inertes liés à l'activité technique (gravats, bois, ferrailles,...) : ces déchets sont triés par les Entreprises et déposés dans des bennes communes correspondantes mises à disposition,
- déchets industriels spéciaux (peintures, boues,...) : la collecte et l'élimination de ces déchets vers les installations autorisées est à la charge de chaque Entreprise. Leur stockage temporaire sur le site doit être fait dans des conditions permettant d'éviter toute pollution (récipients, aires étanches, protection contre les intempéries,...). Une copie des bordereaux d'évacuation de ces déchets est transmise à l'Andra.

3.8 Protection de l'environnement

La présente opération s'inscrit dans un contexte réglementaire susceptible de conditionner certaines tâches du chantier, notamment en termes de protection de l'environnement.

Les textes applicables (décrets, arrêtés,...) sont mentionnés dans le Plan Général de Coordination et de Protection de la Santé (PGCSPS). Les dispositions générales sont indiquées dans ce PGCSPS et le présent règlement. Les dispositions particulières sont précisées dans chaque contrat.

Pour toute action de chantier susceptible de rentrer dans le champ d'application de ces textes, l'Entreprise est tenue de respecter la réglementation en vigueur. Elle se charge, le cas échéant, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'Administration, tient l'Andra informée de ses différentes démarches et s'assure du respect des prescriptions édictées par les autorités compétentes.

Les Entreprises portent une attention particulière aux prescriptions suivantes :

- les eaux rejetées en milieu naturel doivent être exemptes d'hydrocarbures, d'effluents spéciaux, de ciment, de boues; les éventuels traitements préliminaires sont à charge des utilisateurs.
- le stockage, le transport et l'utilisation de produits polluants (peintures, produits chimiques, combustibles...) doivent être faits dans des conditions permettant d'éviter toute pollution (récipients, aires étanches, isolement,...).
- l'opération fait l'objet de prescriptions administratives relatives à la réduction des nuisances sonores et vibratoires, et fixe notamment des limites globales à l'ensemble du chantier. En conséquence, tous les engins et machines des Entreprises utilisés sur le chantier doivent être insonorisés, suivant les normes applicables à chaque équipement considéré.
- tous les travaux effectués en dehors de l'horaire normal légal de travail (entre 07h00 et 22h00), ainsi que les dimanches et jours fériés, et susceptibles de créer une gêne pour l'environnement, sont soumis, entre autres, à l'accord préalable de l'Andra.

3.9 Surveillance du site

Le personnel de surveillance est placé sous les ordres directs de l'Andra.

Le personnel de l'Entreprise doit :

- obéir aux injonctions des agents de surveillance quand elles relèvent des compétences du domaine de la surveillance,
- pouvoir justifier de son autorisation de présence sur le site, sur requête d'un agent ou de l'Andra.

3.10 Consignes particulières

3.10.1 Feu

Aucun matériau combustible (tel que bois, papiers, cartons, chiffons, déchets plastiques, etc.) ne peut être brûlé sur le site.

3.10.2 Radio

L'emploi d'un système radio-émetteur sur le site est soumis à l'autorisation préalable de l'Andra.

3.10.3 Eclairage et signalisation de chantier

Les Entreprises doivent assurer l'éclairage et la signalisation de leurs zones de chantier et des postes de travail en complément de l'éclairage et de la signalisation des parties communes mises à disposition par l'Andra.

3.10.4 Photographie, communication externe

La photographie et les prises de vue cinématographiques ou vidéo des travaux, les publications et communications aux médias relatives au chantier et au projet de l'Andra sont soumises à autorisation préalable et écrite de l'Andra.

L'Andra se réserve le droit de procéder à des photographies et des prises de vue cinématographiques ou vidéo des travaux, notamment à des fins de communication interne et externe; l'Andra effectue une information préalable des Entreprises concernées.

3.11 Fin des travaux, réception et mise en service des ouvrages

Les modalités pratiques de réception et de mise en service des installations et ouvrages sont définies dans chaque contrat.

A la fin de chaque contrat et avant leur départ du site, toutes les Entreprises doivent :

- informer par écrit le représentant de l'Andra sur le chantier de la fin de leur mission, replier l'ensemble de leurs installations de chantier,
- procéder aux états des lieux contradictoires avec l'Andra des installations communes ou particulières de chantier mises à leur disposition.

3.12 Police de chantier

Sont interdits :

- Le fait de fumer dans les zones à risque et dans les locaux communs conformément à la réglementation,

- Le port et la détention d'armes de toute nature. Les serpettes d'électricien ou tout autre équipement assimilé à un outil sont autorisés
- La présence d'animaux domestiques,
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans la zone des travaux, à l'exception de celles exclusivement réservées aux repas (vin, cidre, bière). L'introduction d'alcool dans les installations souterraines est strictement interdite.
- De demeurer en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue à son poste de travail. Le recours à l'alcootest (ou tout autre moyen permettant la mesure du taux d'alcoolémie) et la recherche de substance toxiques pourront être réalisés pour le personnel qui manipule des produits dangereux, effectue des travaux dangereux (utilisation de produits dangereux, travaux électriques, travaux en hauteur, etc.) conduit des véhicules automobiles, ou des engins, dès lors qu'un tel état est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger. Ces contrôles pourraient être effectués en présence d'une personne assermentée. Toute personne contrôlée pourra exiger la présence d'un tiers et pourra solliciter une contre-expertise
- La vente et la distribution de journaux, brochures et tracts autres que syndicaux,
- La pose d'affiches et de tous autres documents, à l'exception des affichages réglementaires et syndicaux sur les panneaux prévus à cet effet, des notes de service et de la raison sociale de l'Entreprise,
- Toute réunion du personnel en dehors des locaux d'Entreprise.

Concernant les panneaux relatifs à la raison sociale de l'Entreprise, ceux-ci doivent être soumis à l'accord préalable de l'Andra (implantation, taille,...), de façon à assurer une homogénéité entre les différentes Entreprises,

Ces interdictions sont complétées en cours de chantier par des consignes et interdictions propres à un lieu, à une activité ou à une phase de chantier particulière. Elles sont portées à la connaissance des Entreprises par notes de chantier (et si besoin signalisation).

Pour motif de sécurité, le personnel en grève ne peut séjourner à l'intérieur du site et ne doit en aucun cas gêner le franchissement des accès au site.

Les Entreprises sont tenues d'assurer la protection de leur matériel contre le vol. L'Andra n'est en aucun cas responsable des vols éventuels malgré l'installation d'une clôture fermant le chantier et malgré le gardiennage du site.

Toute infraction aux dispositions générales émises par l'Andra dans le présent règlement (ou dans une note de chantier), toute faute grave, manquement aux règles de sécurité, comportement dangereux peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès du contrevenant et/ou du responsable d'une Entreprise sur le site.

L'Entreprise est tenue de procéder au remplacement de l'agent pour assurer la continuité du travail effectué par ce dernier.

4. RELATIONS ENTRE LES INTERVENANTS

L'organisation générale du projet et les différents intervenants sont décrits dans le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). Les particularités sont précisées dans chaque contrat.

Les informations et consignes générales ou particulières relatives au fonctionnement du chantier et venant compléter le présent règlement en fonction des besoins du chantier sont exprimées par l'Andra sous forme de « note de chantier » diffusées à l'ensemble des Entreprises (ou aux Entreprises concernées) et affichées sur un panneau prévu à cet effet dans les locaux de chantier.

Avant le démarrage du chantier, l'Andra organise le cas échéant une réunion d'ouverture de chantier, regroupant l'Andra, le(s) Maître(s) d'œuvre, le coordonnateur SPS et les Entreprises de ce chantier. La présence des responsables sur le chantier des Entreprises est obligatoire et celle des intervenants principaux (chefs d'équipes, responsables sous-traitants, secouristes,...) vivement souhaitée. Il est demandé aux responsables des Entreprises de transmettre les informations fournies au cours de cette réunion à chaque agent intervenant sur le site en la complétant par les informations propres à son organisation et aux postes de travail.